

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

HAS
Haute Autorité de santé

Décision n° 2019.0181/DC/DCIEU du 4 septembre 2019 du collège de la Haute Autorité de santé modifiant le règlement intérieur de la commission impact des recommandations

NOR : HASX1930512S

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 4 septembre 2019,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-37;

Vu le règlement intérieur du collège;

Vu le règlement intérieur de la commission impact des recommandations adopté par décision n° 2019.0141/DC/DCIEU du 4 juillet 2019,

Décide:

Article 1^{er}

Le règlement intérieur de la commission impact des recommandations est modifié comme suit:

- à l'article II-1, au deuxième alinéa, le nombre « 20 » est remplacé par le nombre « 21 »;
- à l'article II-1, au quatrième alinéa, le nombre « 19 » est remplacé par le nombre « 20 »;
- à l'article II-1, au cinquième alinéa, le nombre « 15 » est remplacé par le nombre « 16 »;
- à l'article II-1, au huitième alinéa, le chiffre « 5 » est remplacé par le chiffre « 6 »;
- à l'article II-1, au dixième alinéa, après le mot « statistiques », sont insérés les termes « et le directeur de Santé publique France ».

Article 2

La secrétaire générale de la Haute Autorité de santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée *Bulletin officiel* de la Haute Autorité de santé et au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 4 septembre 2019.

Pour le collège :
La présidente,
PR DOMINIQUE LE GULUDEC

ANNEXE

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COMMISSION IMPACT DES RECOMMANDATIONS**

Adopté par décision n° 2019.0141/DC/DCIEU du 4 juillet 2019

Modifié par décision n° 2019.XXX/DC/DCIEU du 4 septembre 2019

SOMMAIRE

- Article I^{er}. – Missions de la commission
- Article II. – Composition de la commission
- Article III. – Fonctionnement de la commission
- Article IV. – Déontologie

Article I^{er}

Missions de la commission

La commission impact des recommandations a pour mission de proposer au collège :

- des modalités de mise en œuvre de certaines recommandations de la HAS ;
- l'évaluation de leur impact, notamment en termes d'évolution des pratiques professionnelles ;
- des principes généraux de suivi et d'évaluation de l'impact des productions de la HAS.

Elle peut également se voir confier par le collège, des travaux, études, ou consultations que celui-ci juge utiles à la préparation de ses délibérations.

Pour réaliser l'ensemble de ses missions, la commission peut collaborer avec les autres commissions de la HAS. Elle peut également s'appuyer sur les travaux des services et de groupes de travail et procéder à l'audition d'experts ou de parties prenantes.

Article II

Composition de la commission

II-1. Membres

La commission est composée de :

- 21 membres ayant voix délibérative :
 - 1 président nommé parmi les membres du collège ;
 - 20 membres nommés par décision du collège de la HAS, pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois :
 - 16 membres choisis principalement en raison de leur expertise dans le secteur sanitaire, social et médico-social, ainsi que dans les domaines des sciences comportementales, des réseaux sociaux et des bases de données en santé ;
 - 4 membres choisis en qualité de représentant d'une association d'usagers du système de santé.

Parmi ces membres, 2 vice-présidents sont nommés par décision du collège de la HAS.

- 6 membres ayant voix consultative :
 - 3 membres issus d'institutions publiques nommés par décision du collège de la HAS, pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois ;
 - le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie et le directeur de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, et le directeur de Santé publique France ou leur représentant.

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, pour quelle que cause que ce soit, il peut être procédé à une nouvelle nomination, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

II-2. Participants extérieurs aux séances de la commission

Peuvent assister aux réunions de la commission tout membre du collège, des directions et des services de la HAS ainsi que des personnes extérieures à la HAS.

Le bureau de la commission peut également faire appel à toute personne compétente dont la contribution est jugée utile, et notamment à des experts externes, pour des demandes d'avis complémentaires ou des missions ponctuelles.

Tous les participants aux séances de la commission signent une feuille de présence mentionnant leurs noms et qualités. Par exception, la participation des membres par conférence téléphonique ou audiovisuelle est attestée par le président sur la feuille de présence.

Article III

Fonctionnement de la commission

III-1. Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la communication, de l'information et de l'engagement des usagers.

Il est chargé d'apporter l'aide nécessaire au bon fonctionnement de la commission. Il assure la coordination des travaux de la commission avec ceux des autres commissions et les services de la HAS.

III-2. Bureau

Le bureau de la commission se compose :

- du président de la commission ;
- des vice-présidents ;
- de la directrice de la direction de la communication, de l'information et de l'engagement des usagers.

Les directeurs et/ou leur adjoint peuvent participer aux réunions du bureau.

Le bureau peut solliciter la participation de tout membre de la commission ou de tout agent des services de la HAS concerné par un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Le président de la commission peut autoriser, avant chaque séance, un ou plusieurs membres du bureau à participer à distance, au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le bureau prépare les séances de la commission.

III-3. Convocation et ordre du jour

Le président de la commission établit le calendrier et l'ordre du jour des séances de la commission.

À la demande du collège ou à la majorité des membres de la commission, des sujets supplémentaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour, dans un délai minimum compatible avec l'information ou la réflexion préalable des membres de la commission sur les sujets proposés.

La commission se réunit en moyenne toutes les 8 semaines sur convocation de son président.

Au plus tard une semaine avant la séance, le secrétariat de la commission adresse, par courriel, aux membres de la commission :

- une lettre de convocation ;
- l'ordre du jour ;
- les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ;
- le projet de compte rendu de la séance précédente.

III-4. Présidence des séances

Le président de la commission dirige les séances. Il assure la bonne tenue des débats. Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur et des règles de déontologie en vigueur à la HAS.

En début de mandat, le président désigne l'ordre dans lequel les vice-présidents sont amenés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Avant l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour, le président invite les membres de la commission dont la déclaration d'intérêts fait état de liens susceptibles de compromettre leur indépendance au regard du dossier traité à se déporter en quittant la salle. Il invite, par ailleurs,

l'ensemble des membres à faire connaître les intérêts qu'ils n'auraient pas préalablement déclarés et qui pourraient entrer en conflit avec le dossier examiné. Au regard des liens déclarés en séance, le président peut demander à un ou plusieurs membres de quitter la salle avant l'examen du dossier concerné.

III-5. Organisation des travaux

Pour remplir les missions qui lui sont confiées, la commission s'appuie notamment sur les travaux réalisés par :

- les autres commissions de la HAS ;
- les services de la HAS ;
- des experts externes à la HAS ;
- des organismes professionnels ;
- des prestataires externes ou des partenaires.

La commission peut également s'appuyer sur l'audition d'experts ou de parties prenantes.

Afin de préparer les débats de la commission, un ou plusieurs rapporteurs peuvent être choisis par le président parmi les membres.

Les travaux de la commission sont présentés au collège par le président ou l'un des vice-présidents de la commission.

III-6. Quorum

La commission se réunit valablement si au moins la majorité des membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est reportée à la prochaine séance avec le même ordre du jour.

Le président de la commission peut autoriser, avant chaque séance, un ou plusieurs membres à délibérer au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

En cas d'absence réitérée d'un membre, le président de la commission peut l'enjoindre de respecter ses obligations. Il en informe le président du collège et peut, le cas échéant, solliciter son remplacement.

III-7. Procès-verbaux des séances

• Rédaction et approbation

Pour chaque séance de la commission, un procès-verbal est établi. Ce procès-verbal comporte :

- l'ordre du jour et la date de la séance ;
- la liste des membres présents et des membres excusés ;
- les questions examinées ;
- la mention des éventuels conflits d'intérêts et leurs éventuelles conséquences en termes de non-participation aux débats ;
- la synthèse des débats.

Le procès-verbal est approuvé par la commission lors de la séance suivante ou par voie électronique.

• Diffusion et conservation

Le procès-verbal est publié sur le site internet de la HAS et est archivé par le secrétariat de la commission.

III-8. Bilan annuel d'activité

La commission rend compte de ses travaux dans le cadre du rapport annuel d'activité de la HAS.

Article IV

Déontologie

Les membres de la commission et toute personne lui apportant son concours sont tenus de se conformer aux règles de déontologie en vigueur à la HAS.

S'ils présentent des liens d'intérêts susceptibles de compromettre leur indépendance et leur impartialité avec le sujet examiné, ils doivent s'abstenir de toute participation et ne peuvent être présents lors des débats et du vote.

Les déclarations publiques d'intérêts (DPI) des membres de la commission sont analysées par le bureau de la commission avant chaque séance, conformément au guide des déclarations d'intérêts et de gestion des conflits d'intérêts. Le bureau peut solliciter l'analyse du comité de validation des déclarations d'intérêts (CVDI).

Les DPI des experts extérieurs auxquels le bureau de la commission envisage de recourir sont préalablement analysés par le CVDI.

Les membres de la commission et les personnes qui assistent aux séances de la commission sont astreints à un devoir de réserve et ne doivent pas divulguer les informations portées à leur connaissance du fait de leur appartenance ou de leur présence à la commission.

La communication relative aux travaux de la commission auprès du grand public et de la presse est organisée par les services de la HAS en lien avec le président de la commission et en associant, en tant que de besoin, ses membres.